Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 98 745 du 13 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Né en en 1994, vous êtes étudiant et vous vivez à Bujumbura.

Durant votre enfance, vos amis de jeu sont principalement des filles. Vous n'êtes pas intégré parmi les garçons.
En mai 2009, vous rencontrez [F.N.O.] lors d'une soirée. Vous débutez une relation amoureuse.

Ensuite, des rumeurs, dont votre mère est tenue au courant, affirment que vous fréquentez un garçon. Vous niez tout cela afin de la rassurer.

Le 14 février 2010, vous passez la soirée et la nuit avec [F.]. Vous aviez néanmoins dit à votre mère que vous alliez chez [B.], un camarade. Votre mère s'est rendue compte que vous n'étiez pas chez ce camarade. Lorsque vous retournez à votre domicile, vous êtes accueilli par votre mère, vos oncles et des voisins qui vous interrogent brutalement. Vous êtes humilié et maltraité. Vous êtes ensuite chassé de votre domicile.

Vous vous rendez alors à Bujumbura, conseillé par [F.]. Vous restez quelques jours chez sa mère puis vous louez l'annexe d'une maison.

Fin juillet 2011, lors d'une petite fête privée organisée par [F.] en l'honneur de votre diplôme, vous êtes surpris par des policiers, assis sur les genoux de votre petit ami. Vous êtes emmenés dans leur bureau et roués de coups. Vous vous évanouissez et [F.] obtient l'autorisation de vous emmener à l'hôpital. Lorsque vous vous y réveillez, vous paniquez et vous quitter cet endroit pour rejoindre votre domicile.

Vous envisagez alors de quitter le Burundi afin de demander l'asile en Belgique, là où l'un de votre cousin travaille.

Le 12 avril 2012, vous prenez un avion à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain.

Vous introduisez votre demande d'asile le 14 mai 2012. Vous passez une première semaine chez votre cousin, habitant à Bruxelles et travaillant à l'ambassade du Burundi. Ne désirant pas lui avouer la véritable raison de votre venue en Belgique, vous partez ensuite de chez lui sans le prévenir. Vous errez dans la rue avant qu'un nigérien vous indique où se trouve l'Office des étrangers. Vous êtes ensuite placé dans un centre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, au vu des informations dont il dispose, le Commissariat général estime que la préparation de votre voyage en Belgique s'est faite en concertation avec votre cousin, ainsi qu'avec votre mère. De ce fait, le problème que vous prétendez avoir avec cette dernière n'est pas crédible, tout comme votre homosexualité qui aurait jusqu'ici été cachée à votre cousin.

Ainsi, d'une part, il est établi que vous avez obtenu un passeport le 27 juin 2011 (voir copie de votre passeport jointe au dossier administratif, farde verte). D'autre part, vous affirmez que vous avez été violemment chassé de votre domicile familial à la mi-février 2010 (rapport d'audition, p. 13) et qu'aucune attestation de votre mère ne vous a été réclamée afin d'obtenir un nouveau passeport, en juin 2011, alors que vous étiez à ce moment toujours mineur (idem, p. 19). Or, selon un examen de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, un mineur burundais ne peut faire seul sa demande de passeport. Différents documents tels qu'une autorisation parentale de voyager signée par ses parents et un notaire, ou encore une photocopie des cartes d'identité nationale de ses parents sont requis (voir fiche de l'UNHCR jointe au dossier administratif, farde bleue). Dans votre cas, votre mère a dû également fournir un certificat de décès de votre père (ibidem). Autrement dit, il ne vous a pas été possible d'obtenir un passeport sans la contribution et l'aval de votre mère. C'est pourtant ce que vous prétendez (rapport d'audition, p. 19). Il appert donc que vous avez tenté de tromper les autorités en charge de l'analyse de votre demande d'asile.

De ce fait découlent de nombreuses conséquences. En effet, puisque votre mère a dû collaborer à l'élaboration de votre dossier de demande de passeport, il est clair, d'une part, qu'elle ne vous a pas renié au point de couper tout contact avec vous en vous chassant violemment de chez elle après avoir incité vos oncles et voisins à s'acharner physiquement sur vous (idem, p. 11, 12 et 13).
De plus, puisque votre mère, responsable de vous à ce moment, a été amenée à communiquer avec votre cousin pour ce voyage, elle l'aurait sans aucun doute averti de votre conflit ainsi que de votre homosexualité si cette orientation sexuelle l'énervait au point d'en avertir de multiples personnes

(oncles, voisins, etc.) (idem, p. 12). Il en résulte qu'il n'est donc pas vraisemblable que vous soyez venu en Belgique à l'insu de votre mère et pour obtenir une protection en raison de votre orientation sexuelle qui serait toujours inconnue de votre cousin.

Dans ces circonstances, le Commissariat général relève aussi que vous avez attendu un mois après votre arrivée sur le territoire belge pour introduire votre demande d'asile, ou quatre jours avant l'expiration de la validité de votre visa. Vous précisez pourtant que l'objectif de votre voyage en Belgique était bien d'y demander l'asile (idem, p. 5). Un tel attentisme est incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Qui plus est, le Commissariat général n'est pas convaincu lorsque vous affirmez avoir vécu à Bujumbura à partir de février 2010. En effet, votre dossier de demande de visa introduit en 2012 auprès des autorités belges indique que votre adresse est à Gitega (voir copie partielle du dossier, jointe au dossier administratif, farde bleue). Qui plus est, alors que vous dites avoir vécu à la même adresse à Bujumbura du 20 février 2010 jusqu'à votre départ du Burundi le 14 avril 2012, soit durant plus de deux ans, vous ignorez le nom de la rue ou le nom ou la fonction dans l'administration de votre propriétaire à qui vous louiez l'annexe de la maison dans laquelle il vivait (idem, p. 3 et 4). De telles méconnaissances ne sont pas compréhensibles et confortent le Commissariat général dans son idée que vous n'avez pas vécu à cette adresse et que vous n'avez donc pas été contraint de quitter votre domicile familial. Vous présentez une attestation de résidence de la Municipalité de Bujumbura qui déclare que vous résidiez au moment de la rédaction de ce document (juin 2011) à Kinindo (Bujumbura). Cependant, face à la corruption et à la falsification aisée de documents au Burundi (voir question cedoca ru2009-018w jointe au dossier administratif, farde bleue), la valeur probante de cette attestation est trop faible pour renverser la conviction du Commissariat général.

Touchant au fondement même de votre demande d'asile, de tels constats ne permettent pas de considérer votre requête comme fondée. Au-delà de ces premières contradictions, le Commissariat général remarque d'autres invraisemblances touchant au fond de vos déclarations.

Deuxièmement, vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de votre ami [F.], ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voir une quelconque intimité ou inclination, alors que vous alléguez entretenir une relation avec lui depuis plus de trois ans et qu'il est le seul compagnon que vous avez eu jusqu'ici (idem, p. 15).

Concernant la personnalité de [F.] ou son parcours, vous en faites une description extrêmement laconique. Vous vous contentez de décrire brièvement son employeur et sa famille (idem, p. 15 et 16). Invité à décrire ses qualités, ou ce qui vous attirait particulièrement chez cet homme, vous citez son humour, en précisant que vous ne voyez « rien d'autre » [sic] comme qualité (idem, p. 16). Vous n'avez visiblement pas remarqué plus de défauts chez votre compagnon puisque vous n'en citez que un, le fait qu'il se décommandait parfois de certains rendez-vous (idem, p. 16). Plus encore, vous affirmez ne jamais avoir eu de dispute avec ce jeune homme lors de vos trois années de relation (idem, p. 16). Vous ne parvenez pas à relater le moindre moment marquant, positif ou négatif, que vous auriez partagé avec [F.] au cours de cette longue relation, indiquant de façon extrêmement lapidaire : « tous les moments que je passais avec lui étaient extraordinaires » (idem, p. 16). Ces déclarations laconiques et peu plausibles ne reflètent en rien une relation amoureuse de plus de trois ans.

De plus, dans le contexte homophobe de la société burundaise, la prise de conscience de son orientation sexuelle par un individu autre qu'hétérosexuel doit s'avérer être un moment délicat et particulièrement troublant (idem, p. 15 et 19). Or, vous ignorez totalement dans quelles circonstances [F.] a découvert son homosexualité (idem, p. 17). Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que vous n'en parlez « pas beaucoup » [sic] (idem, p. 17). Pourtant, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable, dans le contexte susmentionné, de penser que le parcours personnel et le vécu face à l'homophobie constituent des sujets de conversation qui doivent surgir au sein d'un couple d'homosexuels et ce, d'autant plus dans le cadre d'une relation longue de plusieurs années.

Dans le même ordre d'idée, vous ne savez quasi rien de la manière avec laquelle sa famille a appris son homosexualité et comment elle a finalement accepté cette différence dans le contexte burundais hostile à l'homosexualité (idem, p. 15, 18 et 19). Alors que la réaction de votre famille a été

extrêmement violente et a bouleversé votre vie, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas plus intéressé à la réaction visiblement fort différente de la famille de [F.].

Encore, vous affirmez que certains collègues de [F.] sont au courant de son orientation sexuelle (idem, p. 18). Ces collègues avertis acceptent le choix de vie de [F.]. Certains de ceux-ci sont aussi au courant des mésaventures qui vous sont arrivées et ils sont même venus vous rendre visite lorsque vous avez quitté l'hôpital (idem, p. 14). Cependant, malgré cette relation de confiance voire d'amitié entre [F.] et ces personnes, vous ignorez totalement leurs noms ou prénoms (idem, p. 18).

Troisièmement, vous ignorez également de nombreuses informations qui concernent pourtant au plus haut point le milieu homosexuel de Bujumbura.

D'une part, vous ignorez ce que la loi burundaise prescrit concernant l'homosexualité (idem, p. 15). Or, en étant homosexuel et en ayant été arrêté par la police (idem, p. 13), il n'est pas vraisemblable que vous n'en sachiez pas plus sur le risque pénal que vous encouriez avec votre compagnon.

D'autre part, vous affirmez que [F.] était membre d'une association soutenant les homosexuels (idem, p. 15). Vous dites que cette association s'appelle « LGTB » (idem, p. 16). Or, aucune association portant ce nom n'a pu être trouvée suite aux recherches via un moteur de recherche Internet. Surtout, alors que vous dites vivre à Bujumbura depuis février 2010, vous ne savez pas où cette association se trouve ou encore quelles activités elle organise (idem, p. 16 et 17). Vous ignorez également si les membres de cette association ou même si d'autres homosexuels se rendent dans des lieux de sortie plus spécifiques à Bujumbura (idem, p. 16). Il y a par conséquent lieu de constater que vous ne livrez aucune information valable concernant cette association, alors que de nombreuses initiatives en faveur de la communauté homosexuelles se développent à Bujumbura (voir documentation versée au dossier administratif, farde bleue).

Quatrièmement, les faits de persécution que vous dites avoir vécus au Burundi ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général.

D'une part, la décision de votre mère de vous chasser de votre domicile de Gitega a déjà été discutée supra.

D'autre part, les seconds ennuis que vous prétendez avoir rencontrés, à savoir avoir été surpris par la police alors que vous étiez sur les genoux de [F.], pour ensuite être interrogés avec violence, ne sont pas non plus vraisemblables. Ainsi, alors que vous aviez loué un café rien que pour vous et vos invités à l'occasion de votre diplôme (rapport d'audition, p. 13 et 20), il est tout d'abord invraisemblable qu'aucun de vos invités n'ait réagit suite à votre soudaine disparition durant cette soirée ou que d'autres invités se satisfassent plus tard de l'explication donnée par [F.] et selon laquelle vous seriez allés « continuer la fête ailleurs » [sic] (idem, p. 20). Il est aussi peu vraisemblable que vous quittiez précipitamment l'hôpital dès votre réveil alors vous aviez perdu connaissance la veille (idem, p. 14) et que vous n'étiez pas l'objet d'une surveillance policière dans cet hôpital (idem, p. 20). Enfin, vous êtes régulièrement en contact avec [F.] depuis votre arrivée en Belgique (via Internet ou le téléphone) et celui-ci ne rencontre apparemment aucun ennui suite à votre arrestation commune (idem, p. 15). Cette vie paisible de [F.] ne démontre nullement une quelconque potentielle animosité des autorités à votre égard.

Cinquièmement, les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Votre passeport et le formulaire d'engagement de prise en charge « protocole » confirment votre identité ainsi que la prise en charge de votre cousin travaillant à l'ambassade du Burundi en Belgique, données non remises en cause dans la présente procédure. Ils constituent en outre un commencement de preuve de votre départ légal du Burundi, au vu et au su des autorités de votre pays ce qui indique que ces dernières n'envisagent aucune poursuite légale à votre encontre et ce malgré votre arrestation et accusation pour des faits d'homosexualité, lesquels sont réprimés par le Code pénal de votre pays. Ce constat jette le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

L'attestation de fréquentation rédigée à Bukavu (RD Congo) ainsi que l'attestation de résidence (déjà évoquée supra) ne peuvent attester à elles seules que vous avez vécu de février 2010 à avril 2012 à Bujumbura, suite à un rejet familial.

L'ordonnance du CHU de Kamenge constate des blessures dont elle est incapable de déterminer les origines, ce qui ne peut donc appuyer vos déclarations.

Enfin, l'attestation de l'Internation Rescue Committee indique qu'un certain [N.O.F.] est un de leurs collaborateurs. Cette attestation ne prouve aucunement que cet individu est votre compagnon et que vous avez rencontré les problèmes que vous relatez.

Sixièmement, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel.
Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nation Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (…) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crime violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision attaquée comporte deux erreurs matérielles qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit du requérant.
En effet, ça n'est pas [F.] qui a emmené le requérant à l'hôpital, mais bien les policiers. De plus, le requérant n'a pas quitté le Burundi le 14 avril 2012, mais bien le 12 avril 2012 (dossier administratif, pièce 5, page 20 et pièce 15).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

4. Questions préalables

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé sa situation sous l'angle de l'article 48/4 (requête, pages 8 et 9), le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « *(…) Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »,* et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.
Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 manque totalement en fait.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante joint à sa requête divers nouveaux documents, à savoir, les pages 3 et 7 d'un document intitulé « Parcours du jeune », un article intitulé « Proposition de loi sur le VIH/Sida au sein de l'EAC » accompagné de quatre communiqués, publiés sur le site de « Humure's blog » (www.humure.wordpress.com) et un article intitulé « ASF au Burundi ».

5.2 Par télécopie du 20 février 2013 de 12h28, soit avant la clôture de l'audience, la partie requérante a envoyé au Conseil un document intitulé « Bilan Social de [K.K.] et a sollicité une remise en raison de l'absence du requérant à l'audience, justifiée par une consultation à l'hôpital, attestée par un document du 20 février 2013.

5.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. Discussion

6.1 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par le requérant tant sur les problèmes qu'il aurait connus avec sa mère et les persécutions qu'il soutient avoir vécues au Burundi que sur son homosexualité n'est pas crédible en raison des inconsistances relevées dans ses propos. Elle estime en outre que les documents produits par la partie requérante ne permettent d'invalider le sens de cette décision.

6.2 La partie requérante soutient quant à elle que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant ainsi que de son jeune âge. Elle conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent. Elle fait valoir que sa crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en raison de son homosexualité est fondée.

6.3 Quant au fond, le débat se noue dès lors autour de la question tant de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante que de la réalité de son orientation sexuelle.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].*
Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, le Conseil constate, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

6.5.1 En effet, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué portant sur les documents de voyage que le requérant a utilisés manque de pertinence. Il considère en effet que la circonstance que le requérant ait voyagé avec un passeport qui, selon les informations en possession de la partie défenderesse, ne peut être obtenu, dans le cas d'un mineur, que par autorisation parentale est, en soi, insuffisante pour remettre en cause les problèmes que le requérant invoquent avoir connus avec sa mère. En outre, le Conseil constate que les explications avancées par la partie requérante tant lors de son audition qu'en termes de requête quant à la manière dont il aurait obtenu ce passeport sont plausibles. En effet, il observe, d'une part, que le requérant a déclaré avoir obtenu ce passeport via une connaissance de [F.] et, d'autre part, qu'aucune question ne lui fut posée quant à l'identité de cette personne ni par quel biais cette dernière aurait obtenu ce passeport (dossier administratif, pièce 5, page 19). Dès lors, le Conseil ne peut se rallier au lien que tente d'établir la partie défenderesse entre les documents qui auraient servi au requérant pour voyager et les problèmes qu'il aurait eus avec sa mère et ses oncles en raison de son orientation sexuelle. En tout état de cause, le Conseil estime que ces considérations ne sont pas pertinentes à l'examen des faits de la cause.

6.5.2 La partie défenderesse considère que les déclarations de la partie requérante concernant sa relation avec son partenaire ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité de sa relation avec [F.]. A cet égard, elle reproche au requérant son laconisme concernant la personnalité de [F.], son parcours, ses qualités, ce qui l'attirait chez lui, ses défauts, leurs désaccords éventuels ainsi que des anecdotes ou autres événements marquants qu'ils auraient partagés. Elle relève également d'autres ignorances dans le chef du requérant, notamment quant à la prise de conscience de l'orientation sexuelle de [F.] et la réaction de la famille de son amant ainsi qu'à l'identité des collègues de [F.]. Enfin, elle réfute l'existence d'une association s'appelant « LGTB » à laquelle appartiendrait [F.] et observe que le requérant ignore les activités de cette association et le lieu où elle se trouve.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que le requérant a été cohérent et fait également valoir que les dates et lieux « décrits correspondent aux informations objectives concernant sa vie, le Burundi et la situation des personnes homosexuelles dans ce pays ». Elle fait valoir en outre que la partie défenderesse omet de prendre toute une série d'explication notamment que son copain [F.] travaille pour l'ONG *International Rescue Commitee* (IRC) et qu'il est en outre membre de l'ONG Humure, une association LGTB burundaise (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil constate que dès lors que le requérant allègue avoir entretenu une relation amoureuse de trois ans avec [F.], la partie défenderesse a pu légitimement attendre de lui qu'il relate les faits qu'il dit avoir personnellement vécus de manière convaincante.

A cet égard, le Conseil ne peut se rallier entièrement au motif de l'acte attaqué.
En effet, s'il constate que la partie défenderesse a pu considérer que les déclarations de la partie requérante concernant [F.] étaient laconiques, il n'en demeure pas moins que le requérant a donné un certain nombre d'informations sur [F.] qui, à défaut d'attester une très bonne connaissance de son amant, laissent apparaître une certaine proximité entre ces deux personnes, contrairement à ce qu'estime la partie défenderesse.
En outre, le Conseil constate que, selon les informations jointes à la requête, [F.] est membre du bureau de l'association Humure qui, d'après les informations de la partie défenderesse, est l'une des plus anciennes associations de défense LGTB au Burundi (dossier administratif, pièce 19/ 5).
Le Conseil constate que la lecture combinée de ces documents déposés par les parties ne permet certes pas d'expliquer le caractère laconique des déclarations de la partie requérante sur [F.], mais éclaire tout de même la relation avec cette personne sous un autre jour, notamment le fait que [F.] travaille à l'IRC (dossier administratif, pièce 18, attestation de services d'IRC) et qu'il est membre d'une association de défense des homosexuels.
En définitive, le Conseil estime qu'il n'est pas en possession de tous les éléments nécessaires pour pouvoir déterminer la nature de cette relation, étant donné que les éléments recueillis par la partie défenderesse lors de l'instruction de la demande du requérant ne sont pas suffisants pour permettre au Conseil de forger sa conviction quant à cette relation.

La relation amoureuse du requérant avec [F.] n'est dès lors pas valablement remise en cause par la décision attaquée.

En conséquence, l'orientation homosexuelle du requérant n'est pas non plus valablement remise en cause.

6.5.3 Par ailleurs, les autres motifs de l'acte attaqué portent sur des aspects accessoires du récit, sans qu'il soit possible d'en déduire si la réalité de l'orientation sexuelle et des persécutions que le requérant allègue avoir vécus peut être établie. Le Conseil estime par conséquent ne pas être en possession de tous les éléments pour statuer sur l'orientation sexuelle de la partie requérante, sa relation avec [F.] et la crédibilité des faits qu'elle invoque.

6.5.4 Le Conseil estime en outre qu'il manque d'informations pertinentes concernant la situation des homosexuels et la répression de l'homosexualité au Burundi. Les informations produites par la partie défenderesse portent essentiellement sur le financement des organisations visant à la défense des droits de minorités sexuelles au Burundi ainsi que la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, mais aucune information actualisée sur les dispositions pénales applicables aux homosexuels burundais ainsi que leur situation juridique et sociale n'est disponible.

6.5.5 Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer la crédibilité du récit de la partie requérante ; les éléments relevés par la décision attaquée, soit manquant de pertinence, soit relevant d'une appréciation purement subjective, ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité tant de son récit que de son orientation sexuelle.

6.5.6 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- un examen de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant ;
- toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Burundi, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État.

6.5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 3 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. GOBERT